



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 01 MAR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-SGAR/DREAL/DSG du 01 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 11329 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2016 - 003917 - relatif au projet de **défrichement d'un boisement limitrophe au parc d'activités de Kermelin pour l'extension de la déchetterie**, sur le territoire de la commune de **Saint-Avé (56)**, déposé par Vannes agglomération, reçu et considéré complet le 25/01/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 février 2016 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 51° a - Défrichements soumis à autorisation du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement d'une parcelle d'une surface de 0,85 ha de boisement, limitrophe au parc d'activités de Kermelin, en vue de l'extension de la déchetterie actuelle implantée dans ce parc ;

Considérant la localisation de ce projet, sur le territoire de la commune de Saint-Avé, dans un secteur classé NI : espace naturel à vocation de sports, loisirs et activités socio-culturelles, mais où sont admis les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif, à proximité du parc d'activités de Kermelin ;

Considérant que :

- ce projet de défrichement est une composante d'un programme de travaux dont le principal objet, la déchetterie, est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'autorisation, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2015 (dossier en cours d'instruction) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **défrichement d'un boisement limitrophe au parc d'activités de Kermelin pour l'extension de la déchetterie**, sur le territoire de la commune de **Saint-Avé**, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette opération de défrichement étant un élément constitutif du projet de déchetterie, l'étude d'impact est celle relative à ce projet.

Article 2

La présente décision, délivrée au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de région.

Le Préfet de région
Autorité environnementale,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex